

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS ET FÊTES FORAINES »

Le Maire de la ville de Sarreguemines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1995 instituant la régie de recettes « Manifestations et fêtes foraines » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 portant Modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Il a été institué auprès de la Ville de Sarreguemines une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place pour fêtes et manifestations foraines.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée 4 rue du Général LECLERC - 57200 Sarreguemines.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne durant les mois d'avril et de juillet et à l'occasion d'une manifestation foraine exceptionnelle.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des fêtes et manifestations foraines

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de paiement datée et numérotée.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées dans les huit jours suivant chaque manifestation et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniemnt des fonds.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le 9 juillet 2024

Marc-Antoine VANDERBEKEN
Responsable du Service
De Gestion Comptable

Marc ZINGRAFF
Maire de la ville de Sarreguemines
1er Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région

Stéphane LORIOZ
Inspecteur des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable
de Sarreguemines
057 117

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire – Mandataires suppléants – S.G.C – DRH